Paris, le 3. Mai 1828.

Ministère
des
Affaires Etrangères.

Affaires Commerciales.

Monsieur Le Chevalier, Le Sr. Bellard Capitaine d'un navire Français qui doit très prochainement mettre à la voile, de la rade de Pauillac pour Rio Janeiro, a exposé à M. le Ministre des Manufactures et du Commerce que M. Balguerie, Vice-Consul du Brésil à Bordeaux a exigé de lui qu'il fit légaliser toutes ses factures, et qu'il payât pour cet objet un droit de Un pour mille, lequel droit s'est élevé à une somme de 18 f.

Vous avez reconnu avec moi, Monsieur Le Chevalier, par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 25. mars dernier qu'une prétention semblable, élevée à diverses reprises par le Consul du Brésil au Havre, était entièrement contraire aux stipulations du traité du 8. janvier 1826, et vous m'avez annoncé que vous aviez prescrit à ce Consul de se conformer exactement à l'avenir aux instructions qui lui avaient été adressées à cet égard par votre prédécesseur, conformément aux ordres de S. M. Brésilienne. J'ai donc tout lieu de penser que vous voudrez bien en écrire dans le même sens au Vice Consul du Brésil à Bordeaux au sujet de

M. le Chevalier da Cunha, chargé d'Affaires du Brésil à Paris.

la réclamation du Capitaine Bellard, et que vous croiriez en outre devoir ordonner à M. Balguerie de restituer immédiatement à ce capitaine ou au armateur du navire qu'il commande, les 187. f. qui ont été indûment perçus, sauf le prélèvement du droit fixe, exigible pour le visa du manifeste, et qui, suivant le tarif des Chancelleries Brésiliennes en France, établi par M. le Gte de Pedra-Branca, est, je crois, de 10. francs.

Je désirerais aussi, Monsieur le Chevalier, ainsi que je vous l'ai déjà demandé par ma lettre du 11. mars dernier, que vous voulussiez bien rappeler à tous les agens Consulaires du Brésil en France qu'ils doivent se borner à viser uniquement le manifeste des navires Français expédiés pour le Brésil, sans soumettre à la même formalité les divers certificats d'origine délivrés par nos Douanes, ou les factures de nos Négocians, à moins toutefois que la demande ne leur en soit faite expressément par les interessés. Les instructions générales et précises que vous leur adresseriez sur ce point, auraient sans doute pour effet de prévenir le renouvellement d'un abus dont notre

Commerce se plaint à juste titre, et le Gouvernement du Roi se verrait ainsi dispensé de l'obligation pénible où il se trouve de revenir aussi fréquemment sur une affaire terminée depuis longtemps entre les deux Cabinets, à leur satisfaction mutuelle.

Je vous prie, Monsieur Le Chevalier, de me faire connaître les dispositions que vous aurez jugé convenable d'adopter, tant sur l'objet de cette demande Générale, que relativement à la réclamation particulière du Sr. Bellard./.

Agréez les assurances de la considération très distinguée, avec laquelle, J'ai l'honneur d'être

Monsieur Le Chevalier,

Votre très humble et très obéissant Serviteur.

Comte de Les Serrennay

1828

Do Ministerio Francez.